

# fiche « carrières »

## FILIERE SPORTIVE CATEGORIE A

### CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié  
Décret n° 92-366 du 01/04/1992 modifié

#### CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4
I.B.	852	895	935	966
I.M.	696	729	760	783
Mini	1a 6m	2a	2a 6m	
Maxi	2a 6m	3a	3a 6m	

Seuil démographique  
supérieur à 2000 habitants

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller principal de 2<sup>ème</sup> classe.

#### CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	563	616	660	712	759	821
I.M.	477	517	551	590	626	673
Mini	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

Seuil démographique  
supérieur à 2000  
habitants

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilée dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs et réussir l'examen professionnel.

ou

- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 12<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller des A.P.S.

#### CONSEILLER DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B.	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780
I.M.	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	642
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

Recrutement par concours externe ou interne ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les éducateurs des A.P.S. hors classe qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.